ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

Division des Ressources Humaines
et des Moyens 1er degré - DRHM
Affaire suivie par :
Isabelle Caizergues
Tél : 01 45 17 60 37
Mél : isabelle.caizergues@ac-creteil.fr

68 avenue du général de Gaulle
94000 CRETEIL
www.dsden94.ac-creteil.fr

Créteil, le 12 juillet 2021

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val de Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles maternelles, élémentaires, établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux des collèges

NOTE D'INFORMATION A PORTER A LA CONNAISSANCE DE TOUS LES PROFESSEURS DES ECOLES

Objet : Tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles – campagne de promotion 2021.

Références : Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Article 85 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique
Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Créteil publiées sur le site académique.

La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités d'avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles.

Conformément à la loi de transformation de la fonction publique, la promotion et la valorisation des parcours professionnels s'inscrivent désormais dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sus-référencées. Celles-ci précisent les procédures applicables en la matière.

- **Conditions requises**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :
- les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 – article 8.
L'avancement à l'échelon spécial est accessible aux agents ayant, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon du grade de classe exceptionnelle.

- **Examen des dossiers**

Les critères de choix nationaux qui s'additionnent sont les suivants :

Valorisation de la valeur professionnelle – Avis IA-DASEN :

Excellent	30 points
Très satisfaisant	20 points
Satisfaisant	10 points
Insatisfaisant	0 points

Valorisation de l'ancienneté de carrière - points d'ancienneté dans le quatrième échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement) :

Ancienneté dans l'échelon	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

- **Promouvables - Promus**

Nombre de promouvables : 38
Nombre de promus : 38

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Par ailleurs, les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L. 921-4 du code de l'éducation).

La liste des enseignants promus est consultable sur internet à l'adresse suivante http://www.ia94.ac-creteil.fr

- **Effet financier**

L'incidence comptable devrait intervenir sur la paye du mois de septembre 2021. Dans l'hypothèse où vous constateriez un retard important, merci de contacter le service gestionnaire administratif et financier.

- **Ancienneté de grade moyenne des professeurs des écoles de classe normale** :

L'ancienneté de grade moyenne des professeurs des écoles de classe normale ayant accédé au grade hors classe au titre du présent tableau d'avancement est de : 2 ans 9 jours.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val de Marne

Anne-Marie BAZZO